

DIR MOY TECH/AR-2024-119 ARRETE DU MAIRE

Objet: ARRETE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 17 Rue Du Bel Air - Du 26 au 29 Avril 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.6 fixant les pouvoirs du Maire en matière d'autorisation et de permission de voirie ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2022-337 du 4 juillet 2022 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public;

Considérant la demande formulée par Mr DO CALVARIO SILVA - 17 Rue Du Bel Air -78190 -TRAPPES - Tél: 06.30.36.03.58 sollicitant l'autorisation d'installer une benne pour des travaux de terrassement au 17 rue Du Bel Air :

ARRETE

- Article 1er: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2: Le stationnement sera interdit sur deux places face au numéro 17 rue Du Bel Air.
- Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à afficher, sur les lieux, de manière claire et lisible, le présent arrêté, au moins 48 heures avant le début des travaux.
- **Article 4**: Le pétitionnaire assurera la réservation de l'emplacement par ses propres soins.
- Article 5 : Le pétitionnaire est chargé des travaux, il aura à sa charge la protection du trottoir par tout moyen jugé nécessaire et notamment par une couverture type polyane sur toute l'emprise du chantier. Toutes dégradations de l'espace public seront à la charge du pétitionnaire.
- **Article 6 :** L'emprise de la benne ne pourra s'étendre sur la partie réservée à la circulation des véhicules. En cas d'occupation du trottoir, le pétitionnaire devra assurer un chemin pour les piétons dûment protégé et règlementaire (0.90 cm minimum).
- Article 7 : Lors du chargement de la benne, le pétitionnaire devra veiller à ce que les conditions de sécurité optimales soient respectées, notamment par une signalisation et une surveillance adaptées à l'importance des travaux entrepris.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures conservatoires afin que le dispositif mis en place n'engendre aucun dommage à la voirie communale. La réparation de toutes dégradations éventuelles lui incombera.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire!

- Article 9: La neutralisation du stationnement, du trottoir et la chaussée est soumise au paiement d'une redevance, conformément à la délibération n°2022-337 du Conseil municipal du 4 juillet 2022. La redevance s'élève à 1 euro du m2 par jour (2,5 x 5=12,5 x 4 jours=50 euros) 50 euros, sera perçue par titre de recette et recouvrée par la trésorerie.
- Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

26 AVR. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes